



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

COMMUNE DE KEUR SAMBA GUEYE

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2016

RAPPORT FINAL

(janvier 2018)



Dakar, le 22 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Commune de KEUR SAMBA GUEYE pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Commune de KEUR SAMBA GUEYE avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) d'importantes déficiences ont été notées dans le classement et l'archivage des pièces de marché induisant une limitation à l'étendue de nos travaux. Ces manquements dans la transmission des pièces visent notamment les procédures de Demandes de Renseignements et de Prix pour lesquelles nous n'avons obtenu aucun des dossiers de marché requis pour un montant estimé à 32 767 100 F CFA.
- b) les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il convient de se conformer.
- c) les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive ne sont pas classés dans les dossiers de marché mis à notre disposition.
- d) la lettre de notification de l'attribution provisoire mentionne en objet « Notification de marché... » ; il s'agit plutôt de la notification de l'attribution provisoire à ne pas confondre avec la notification du marché qui ne peut intervenir qu'après sa signature et son immatriculation. L'AC doit utiliser la terminologie appropriée pour chaque document de marché.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de 10,5 Km d'une piste de production reliant KEUR SAMBA GUEYE et NEMANDING attribué à ECOTRA pour un montant de 184 962 162 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
 - l'Autorité Contractante n'a pas élaboré un procès-verbal à l'issue de la visite préalable qu'elle a organisée en conformité avec les dispositions du règlement de la consultation (AAO). L'Autorité Contractante ne doit pas se limiter à délivrer des attestations de visite comme preuve de l'accomplissement d'une formalité obligatoire au vu des dispositions du DAO ; elle doit aussi établir un procès-verbal de visite retraçant le déroulement de la visite ainsi que toutes les questions posées et les réponses apportées. Ce procès-verbal doit être transmis à tous les candidats en vertu de l'exigence de transparence et leur assurer une information équilibrée.
 - il est indiqué dans le procès-verbal d'ouverture qu'une commission technique a été instituée pour procéder à l'évaluation des offres et parmi les membres de ladite commission figure le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés de la Commune. Cette désignation du CPM dans la Commission Technique d'Evaluation est contraire au CMP. En effet, dès lors que les membres des structures de contrôle interne de l'autorité contractante ne peuvent être membres des Commissions de Marchés, ils sont de facto exclus des Commissions Techniques d'Evaluation puisqu'il leur appartiendra de contrôler, ex-post, les opérations de passation et d'exécution des marchés conformément aux dispositions de l'article 143 du CMP. L'article 4 de l'arrêté N°864 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP est explicite à cet égard ; il stipule que les

membres de la CM et leurs suppléants ne doivent pas être des agents relevant des structures de contrôle interne ou de la Cellule de Passation des Marchés.

- il est indiqué dans le rapport d'évaluation que les soumissionnaires doivent détenir en pleine propriété un bulldozer du type D7, deux niveleuses, deux compacteurs à pneu P15 et deux bétonnières de 1 500 litres. Cette exigence est abusive, l'important étant pour les soumissionnaires d'apporter la preuve que le matériel sera disponible au cas où le marché leur sera attribué ; la production de contrat de location ou de promesse de mise à disposition devrait suffire.
 - aucun document d'exécution physique et financière n'est classé dans le marché.
- b) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert en procédure d'urgence portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction d'une digue de retenue dans la vallée de Ndenderling attribué à l'entreprise MBACKE et FRERES pour un montant de 88 783 200 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- il ressort de l'examen de l'avis d'appel d'offre ouvert, qu'il est prévu une visite de chantier le 17 septembre 2015 à partir de 10 Heures. Comme indiqué au point a) ci-avant, un procès-verbal de visite doit être établi et transmis à tous les candidats/
 - il est exigé des soumissionnaires la pleine propriété d'une partie du matériel (niveleuse 14 G CATERPILAR ou équivalent, Bulldozer D8 ou équivalent, chargeur 950 CATERPILAR ou équivalent, compacteur, camion benne 16 m3 et 20 M », camion citerne 10 M3). Comme indiqué au point a) ci-avant, cette exigence est abusive, l'important étant pour les soumissionnaires d'apporter la preuve que le matériel sera disponible au cas où le marché leur sera attribué ; la production de contrat de location ou de promesse de mise à disposition devrait suffire.
 - l'offre de CEC a été rejetée au motif, entre autres, que ce soumissionnaire n'aurait pas fourni la preuve de la pleine propriété du matériel proposé et l'absence des photocopies des diplômes de certains membres de l'équipe. Dès lors que le soumissionnaire a fourni une attestation de mise à disposition du matériel par GTER, le rejet ne doit pas être fondé, même en partie, sur ce motif. Par ailleurs, les copies des diplômes doivent être demandées par écrit avant de prendre une décision en rapport avec leur non présentation.
 - en conclusion du rapport d'évaluation, la Commission technique a proposé l'attribution du marché à l'Entreprise Mbacké et frères. La Commission Technique doit analyser, évaluer, comparer et classer les offres. La proposition d'attribution est du ressort de la Commission des Marchés après examen et validation du rapport d'évaluation.
 - les pièces requises aux termes des points 7.1.1 à 7.3.5 du CCAP (Garanties, Assurances) ne sont pas dans le dossier de marché ; les polices d'assurances doivent être recueillies préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

- la lettre de mise en demeure, servie au titulaire le 16 mai 2017 indique que le délai d'exécution est de quatre mois (date de notification 31 décembre pour un démarrage le 16 janvier 2017 et la fin de travaux le 16 mai 2017) conformément au point 20.2.2 du CCAP alors que ledit délai est fixé par erreur, à deux mois dans l'ordre de service de démarrage des travaux. Elle invite le titulaire à reprendre les travaux et à les terminer avant l'hivernage. Cette mise en demeure doit être plus précise et donner un délai bien déterminé au titulaire pour se conformer à ses obligations et indiquer aussi les risques auxquels il s'expose en cas de non exécution dans les délais qui lui sont impartis à savoir la résiliation aux seuls torts de l'entreprise et son exécution à ses risques et périls.
 - un procès-verbal de visite de chantier a été établi le 1^{er} juillet 2017 ; il y est indiqué en conclusion, suite au constat de l'arrêt des travaux et l'installation de l'hivernage que : « l'entreprise demande la suspension des travaux et s'engage à reprendre les travaux après l'hivernage et à les terminer dans un délai de 45 jours ». Il ressort aussi de l'analyse du procès-verbal de visite de chantier que tout le matériel requis dans le DAO et dont la non présentation a motivé en partie le rejet de l'offre d'un soumissionnaire n'est pas présent sur le chantier. L'absence de ce matériel aurait dû être signalée dans le cadre du contrôle et ce manquement donner lieu à une mise en demeure servie au titulaire pour le déploiement du matériel sur le chantier.
- c) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour l'exécution des travaux de réalisation d'un périmètre maraîcher de 30 HA avec fonçage de 20 puits, construction de 80 bacs d'irrigation, construction de 40 avaloirs, mise en place d'une clôture grillagée attribué aux ETABLISSEMENTS TAMBEDOU pour un montant de 105 699 680 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- il est indiqué dans le rapport d'évaluation que les soumissionnaires doivent détenir en pleine propriété tout le matériel requis. Cette exigence est abusive, comme indiqué ci-avant.
 - en conclusion du rapport d'évaluation, il est indiqué que : « ...En conséquence le marché lui est attribué provisoirement conformément aux dispositions de l'article 70 du décret N° 2014-13212 du 22^v septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ». Comme indiqué dans la fiche ci-avant, la Commission Technique doit analyser, évaluer, comparer et classer les offres. Il appartient à la Commission des Marchés après examen et validation du rapport d'évaluation, de faire une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés.
 - un critère lié à l'expérience générale de cinq ans a été évalué alors que l'avis d'appel d'offres indique qu'il est requis des candidats la preuve de la réalisation d'un chiffre d'affaires moyen annuel d'au moins 50 000 000 F CFA en travaux de construction au cours des cinq dernières années à compter de 2010. La mise en œuvre de ce critère a été vidée de sa substance en exigeant juste la preuve de cinq années d'existence. Les modalités de mise en œuvre de la procédure d'évaluation doivent demeurer intangibles.

- pour le critère relatif à la réalisation de marchés similaires de même degré, de complexité et d'un montant minimum de 50 000 000 F CFA, la Commission Technique a considéré que l'offre de TAMBEDOU qui a présenté trois attestations de montants inférieurs au seuil financier fixé dans le DAO respecte pour l'essentiel ce critère. Une application rigoureuse de la disposition du DAC aurait conduit au rejet de l'offre pour non-respect de ce critère de qualification.
- entre autres motifs du rejet de l'offre du GIE SANTE YALLA, la commission technique a invoqué la non-présentation des curricula-vitae. Ce manquement ne peut constituer un motif de rejet qu'après que la Commission des Marchés a demandé par écrit aux soumissionnaires concernés, les compléments d'information relatifs à la qualification.
- la dernière page du rapport d'évaluation ne comprend que les signatures des membres de la commission d'analyse ; cette page de signature peut être frauduleusement jointe à tout procès-verbal ou rapport d'évaluation.

3. LIMITATIONS A L'ETENDUE DE NOS TRAVAUX

Les DRP sélectionnées à partir du compte administratif pour examen n'ont pas été mises à notre disposition en raison des déficiences dans le classement des dossiers ; ce faisant, les procédures de passation de plusieurs marchés estimés à 32 767 100 F CFA n'ont pas pu être examinées.

Service	N° Compte	Description	Montant en F CFA
361	6311	Entretien et réparation de bâtiments	1 000 000
441	617	Fournitures scolaires	7 000 000
701	2230	Mobiliers et matériels administratifs	1 000 000
706	220800	Equipement salles de classes	3 705 300
706	220801	Construction salles de classes	20 061 800
		Total	32 767 100

Au regard des points évoqués aux paragraphes 1 à 3 ci-avant la Commune de Keur Samba Guèye s'est conformée de manière peu satisfaisante aux règles et procédures édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	9
1	Contexte et Objectifs de la mission	10
1.1	Contexte	11
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	12
2.	Environnement des marchés publics	18
3.	Synthèse de la revue	19
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	20
3.1.1	Présentation de la Commune de KEUR SAMBA GUEYE	20
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	20
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	20
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	20
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	21
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	21
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	21
3.1.6	Archivage des dossiers	21
3.1.7	Autres	21
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	22
3.2.1	Echantillon	22
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de KEUR SAMBA GUEYE	24

3.2.3	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	25
3.2.3.1	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	25
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	37
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	38
3.4.1	Sélection	38
3.4.2	Travaux effectués	38
3.4.3	Résultats	38
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	39
5.	Suivi des recommandations antérieures	46
6.	Statistiques des anomalies	47
7.	Annexes	50
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	51

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2016 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, constitue la seconde année de mise en œuvre des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015. Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2016 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité

contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des

autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 864 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de KEUR SAMBA GUEYE

La Commune de KEUR SAMBA GUEYE est située à l'ouest du pays, dans le Sine-Saloum. Elle fait partie de l'arrondissement de Toubacouta, du département de Foundiougne et de la région de Fatick.

Elle couvre une superficie de 256 km² et est limitée :

- à l'Est, par la communauté rurale de Keur Saloum DIANE ;
- à l'Ouest, par la communauté rurale de Toubacouta ;
- au Nord, par la communauté rurale de Nioro Alassane TALL ;
- et au Sud, par la République de Gambie.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la Commune de Keur Samba Gueye, compétente pour les opérations de passation des marchés, doit être instituée conformément aux dispositions de l'arrêté N° 864 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du code des Marchés Publics. Cette décision de nomination tout comme les justificatifs de sa transmission à la DCMP et à l'ARMP n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés doit également être instituée conformément aux dispositions de l'arrêté N°865 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des Marchés Publics. Cette décision n'a pas non plus été mise à notre disposition.

Les rapports trimestriels formels n'ont pas été régulièrement transmis à la DCMP ; le rapport annuel de la Cellule de Passation des Marchés n'a pas été mis à notre disposition.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit préparer un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe conformément aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de le déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP. Ce rapport annuel n'a pas été mis à notre disposition.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP le 12 janvier 2016. Ce PPM aurait dû être transmis au plus tard le 1^{er} décembre 2015.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de la Commune de KEUR SAMBA GUEYE a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien L'OBS du 22 janvier 2016. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

D'importantes déficiences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ; il y'a lieu de se conformer aux instructions de l'ARMP telles que précisées dans le manuel de classement des pièces de marchés.

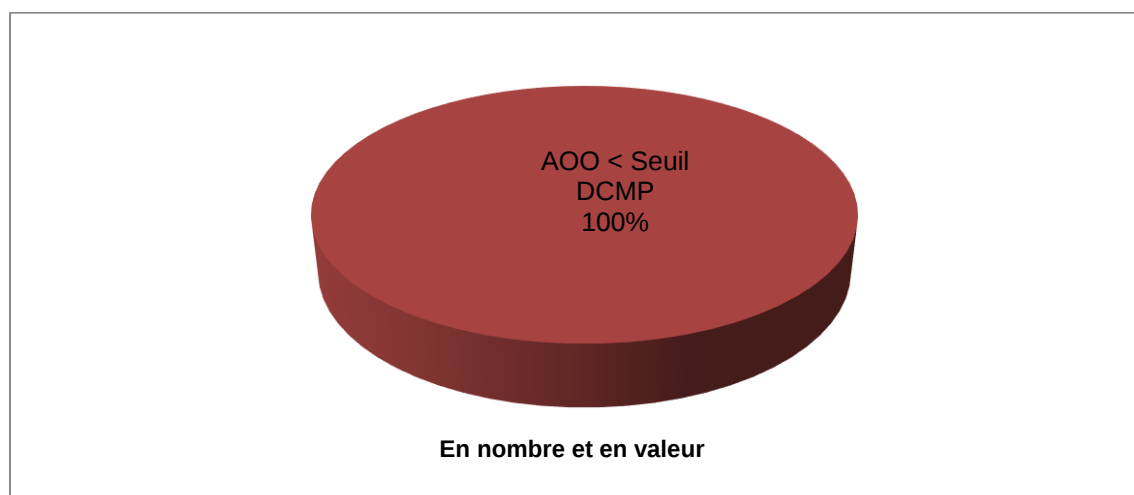
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

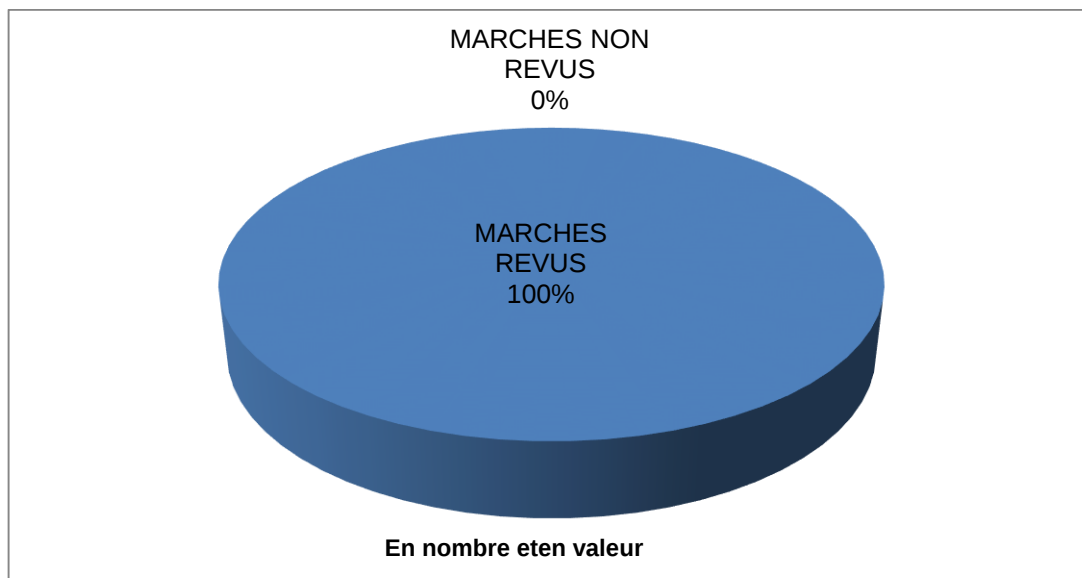
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

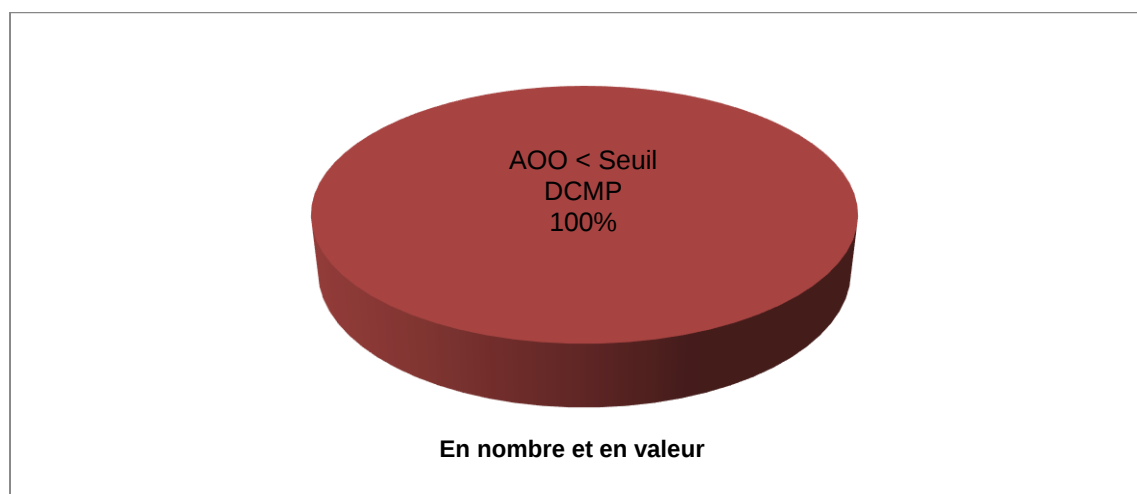
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	3	379 445 042	3	379 445 042	100,00%	100,00%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	3	379 445 042	3	379 445 042	100,00%	100,00%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Keur Samba Guèye

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d’approbation des marchés de la Commune de KEUR SAMBA GUEYE sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A LA COMMUNE DE KEUR SAMBA GUEYE EN VERTU DE L’ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d’Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l’article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l’article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l’article 115
		Dossier d’Appel à la Concurrence Rapport d’évaluation et Procès-verbal d’attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

APPEL D'OFFRES OUVERT TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 10,5 KM DE PISTES DE PRODUCTION RELIANT KEUR SAMBA GUEYE ET NEMANDING ATTRIBUE A ECOTRA POUR UN MONTANT DE 184 962 162 F CFA TTC	
Date de publication de l'AGPM	22 janvier 2016 l'OBS
Demande ANO de la DCMP sur le DAC	21 décembre 2015
ANO de la DCMP sur le DAO	22 décembre 2015
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	La photocopie de l'avis d'appel d'offres ne donne aucune indication sur la date de parution. Il est indiqué dans l'avis d'appel d'offres que le DAO est disponible à partir du 22 janvier 2016.
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 février 2016
Délai de préparation des offres	33 jours
Rapport d'évaluation des offres	Non daté
Date du procès-verbal d'attribution	2 mars 2016
Date de demande d'ANO à DCMP sur le rapport d'analyse et proposition d'attribution	2 mars 2016 et 9 mars 2016
ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution provisoire	7 mars 2016 objection 14 mars 2016 Non-objection
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	La date du 15 mars 216 est mentionnée sur l'avis établi par la Commune mais la photocopie du journal ne donne pas la date de parution
Date de notification de l'attribution provisoire	23 mars 2016 Cette lettre a pour objet « Notification de marché... ». il s'agit plutôt de la notification de l'attribution provisoire à ne pas confondre avec la notification du marché qui ne peut intervenir qu'après sa signature et son immatriculation.
Date d'information des soumissionnaires évincés	Lettres d'information non classées

Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de souscription	La copie du contrat qui nous a été transmise n'est pas signée
Date de signature	Non renseigné
Date d'approbation	Non renseignée
Date d'immatriculation	La fiche d'immatriculation n'est pas classée.
Date de notification du marché	Non renseignée
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	27 juillet 2016
Date d'enregistrement du contrat	La copie classée dans le dossier n'est ni signée, ni enregistrée
Délai d'exécution	6 mois à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage des travaux
Attributaire	ECOTRA
Montant du marché en F CFA TTC	184 962 162
Non conformités	L'Autorité Contractante n'a pas élaboré un procès-verbal à l'issue de la visite préalable qu'elle a organisée en conformité avec les dispositions du règlement de la consultation (AAO). L'Autorité Contractante ne doit pas se limiter à délivrer des attestations de visite comme preuve de l'accomplissement d'une formalité obligatoire au vu des dispositions du DAO ; elle doit aussi établir un procès-verbal de visite retraçant le déroulement de la visite ainsi que toutes les questions posées et les réponses apportées. Ce procès-verbal doit être transmis à tous les candidats en vertu de l'exigence de transparence et leur assurer une information équilibrée. Il est indiqué dans le procès-verbal d'ouverture qu'une commission technique a été instituée pour procéder à l'évaluation des offres et parmi les membres de ladite commission figure le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés de la Commune. Cette désignation du CPM dans la Commission Technique d'Evaluation est contraire au CMP. En effet, dès lors que les membres des structures de contrôle interne de l'autorité contractante ne peuvent être membres des Commissions de Marchés, ils sont de facto exclus des Commissions Techniques d'Evaluation puisqu'il leur appartiendra de contrôler, ex-post, les opérations de passation et d'exécution des marchés conformément aux dispositions de l'article 143 du CMP. L'article 4 de l'arrêté N°864 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP est explicite à cet égard ; il stipule que les membres de la CM et leurs suppléants ne doivent pas être des agents relevant des structures de contrôle interne ou de la Cellule de Passation des Marchés.

	Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il convient de se conformer. Il est indiqué dans le rapport d'évaluation que les soumissionnaires doivent détenir en pleine propriété un bulldozer du type D7, deux niveleuses, deux compacteurs à pneu P15 et deux bétonnières de 1 500 litres. Cette exigence est abusive l'important étant pour les soumissionnaires d'apporter la preuve que le matériel sera disponible au cas où le marché leur sera attribué ; la production de contrat de location ou de promesse de mise à disposition devrait suffire. Cette lettre a pour objet « Notification de marché... ». il s'agit plutôt de la notification de l'attribution provisoire à ne pas confondre avec la notification du marché qui ne peut intervenir qu'après sa signature et son immatriculation. Aucun document d'exécution n'est classé dans le marché.
Recommandations	L'Autorité Contractante doit établir un procès-verbal de visite retraçant le déroulement de la visite ainsi que toutes les questions posées et les réponses apportées. Ce procès-verbal doit être transmis à tous les candidats en vertu de l'exigence de transparence et leur assurer une information équilibrée. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°864 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP qui stipule que les membres de la Commission des Marchés et leurs suppléants ne doivent pas être des agents relevant des structures de contrôle interne ou de la Cellule de Passation des Marchés. Se conformer à l'article 67-4 du CMP. Ne pas insérer d'exigences abusives constitutives d'une entrave au libre accès à la commande publique et à l'égalité de traitement des soumissionnaires. Utiliser la terminologie appropriée pour chaque document ou étape de la procédure. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

APPEL D'OFFRES OUVERT SUIVI D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE DIGUE DE RETENUE DANS LA VALLEE DE NDENDERLING ATTRIBUE A LA SOCIETE MBACKE ET FRERES POUR UN MONTANT DE 88 783 200 F CFA TTC	
Date de publication de l'AGPM	20 mai 2015 dans l'OBS
Demande ANO de la DCMP sur le DAC	26 août 2015
ANO de la DCMP sur le DAO	27 août 2015
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	2 septembre 2015 1 ^{ière} Procédure 17 mars 2016 Relance AOO-PU
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	5 octobre 2015 1 ^{ière} procédure 29 mars 2016 Procédure d'urgence
Délai de préparation des offres	30 jours 10 jours pour l'AOO-PU
Date du procès-verbal d'attribution	16 avril 2016
Date de demande d'ANO à DCMP sur le rapport d'analyse et proposition d'attribution	Non classé
ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution provisoire	Non classé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	22 avril 2016
Date de notification de l'attribution provisoire	27 avril 2016 Cette lettre a pour objet « Notification de marché... ». il s'agit plutôt de la notification de l'attribution provisoire à ne pas confondre avec la notification du marché qui ne peut intervenir qu'après sa signature et son immatriculation
Date d'information des soumissionnaires évincés	Non classé

Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classé
Date de souscription	29 août 2016
Date de signature	29 août 2016
Date d'approbation	15 septembre 2016
Date d'immatriculation	15 décembre 2016
Date de notification du marché	La date du 27 avril 2016 mentionnée sur la page de couverture du contrat n'est pas cohérente avec les dates de souscription et d'approbation ci-avant.
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	31 décembre 2016 pour un démarrage le 16 janvier 2017 pour deux mois de durée d'exécution
Date d'enregistrement du contrat	10 janvier 2017
Délai d'exécution	2 mois
Attributaire	ENTREPRISE MBACKE ET FRERES
Montant du marché en F CFA TTC	88 783 200
Non conformités	Il ressort de l'examen de l'avis d'appel d'offres ouvert, qu'il est prévu une visite de chantier le 17 septembre 2015 à partir de 10 Heures. L'Autorité Contractante n'a pas élaboré un procès-verbal à l'issue de la visite préalable qu'elle a organisée en conformité avec les dispositions du règlement de la consultation (AAO). L'Autorité Contractante ne doit pas se limiter à délivrer des attestations de visite comme preuve de l'accomplissement d'une formalité obligatoire au vu des dispositions du DAO ; elle doit aussi établir un procès-verbal de visite retraçant le déroulement de la visite ainsi que toutes les questions posées et les réponses apportées. Ce procès-verbal doit être transmis à tous les candidats en vertu de l'exigence de transparence et leur assurer une information équilibrée. Il est indiqué dans le procès-verbal d'ouverture des offres qu'une commission technique a été instituée pour procéder à l'évaluation des offres et parmi les membres de ladite commission technique figure le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés de la Commune. Cette désignation du CPM dans la Commission Technique d'Evaluation est contraire à l'esprit CMP. En effet, dès lors que les membres des structures de contrôle interne de l'autorité contractante ne peuvent être membres des Commissions de Marchés, ils sont de facto exclus des Commissions Techniques d'Evaluation puisqu'il leur appartiendra de contrôler, ex-post, les opérations de passation et d'exécution des marchés conformément aux dispositions de l'article 143 du CMP. L'article

	4 de l'arrêté N°864 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP est explicite à cet égard ; il stipule que les membres de la CM et leurs suppléants ne doivent pas être des agents relevant des structures de contrôle interne ou de la Cellule de Passation des Marchés. Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il convient de se conformer. Il est exigé des soumissionnaires la pleine propriété d'une partie du matériel (niveleuse 14 G CATERPILAR ou équivalent, Bulldozer D8 ou équivalent, chargeur 950 CATERPILAR ou équivalent, compacteur, camion benne 16 m3 et 20 M », camion citerne 10 M3). Cette exigence est abusive l'important étant pour les soumissionnaires d'apporter la preuve que le matériel sera disponible au cas où le marché leur sera attribué ; la production de contrat de location ou de promesse de mise à disposition devrait suffire. L'offre de CEC a été rejetée au motif, entre autres, que ce soumissionnaire n'aurait pas fourni la preuve de la pleine propriété du matériel proposé et l'absence des photocopies des diplômes de certains membres de l'équipe. Dès lors que le soumissionnaire a fourni une attestation de mise à disposition du matériel par GTER, le rejet ne doit pas être fondé, même en partie, sur ce motif. Par ailleurs, les copies des diplômes doivent être demandées par écrit avant de prendre une décision en rapport avec leur non présentation. En conclusion du rapport d'évaluation, la Commission technique a proposé l'attribution du marché à l'Entreprise Mbacké et frères. La Commission Technique doit analyser, évaluer, comparer et classer les offres. La proposition d'attribution est du ressort de la Commission des Marchés après examen et validation du rapport d'évaluation. La lettre de notification de l'attribution provisoire mentionne en objet « Notification de marché... » ; il s'agit plutôt de la notification de l'attribution provisoire à ne pas confondre avec la notification du marché qui ne peut intervenir qu'après sa signature et son immatriculation. L'AC doit utiliser la terminologie appropriée pour chaque document de marché. Les pièces requises aux termes des points 7.1.1 à 7.3.5 du CCAP (Garanties, Assurances) ne sont pas dans le dossier de marché ; les polices d'assurances doivent être recueillies préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. La lettre de mise en demeure indiquée au titulaire le 16 mai 2017 indique que le délai d'exécution est de quatre mois (date de notification 31 décembre pour un démarrage le 16 janvier 2017 et la fin de travaux le 16 mai 2017) conformément au point 20.2.2 du CCAP alors que ledit délai est fixé par erreur, à deux mois dans l'ordre de service de démarrage des travaux. Elle invite le titulaire à reprendre les travaux et à les terminer avant l'hivernage. Cette mise en demeure doit être plus précise et donner un délai bien déterminé
--	---

	au titulaire pour se conformer à ses obligations et indiquer aussi les risques auxquels il s'expose en cas de non exécution dans les délais qui lui sont impartis à savoir la résiliation aux seuls torts de l'entreprise et son exécution à ses risques et périls. Un procès-verbal de visite de chantier a été établi le 1^{er} juillet 2017 ; il y est indiqué en conclusion, suite au constat de l'arrêt des travaux et l'installation de l'hivernage que : « l'entreprise demande la suspension des travaux et s'engage à reprendre les travaux après l'hivernage et à les terminer dans un délai de 45 jours ». Il ressort aussi de l'analyse du procès-verbal de visite de chantier que tout le matériel requis dans le DAO et dont la non présentation a motivé en partie le rejet de l'offre d'un soumissionnaire n'est pas présent sur le chantier. L'absence de ce matériel aurait dû être signalée dans le cadre du contrôle et ce manquement donner lieu à une mise en demeure servie au titulaire pour le déploiement du matériel sur le chantier.
Recommandations	L'Autorité Contractante doit aussi établir un procès-verbal de visite retraçant le déroulement de la visite ainsi que toutes les questions posées et les réponses apportées. Ce procès-verbal doit être transmis à tous les candidats en vertu de l'exigence de transparence et leur assurer une information équilibrée. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°864 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP qui stipule que les membres de la CM et leurs suppléants ne doivent pas être des agents relevant des structures de contrôle interne ou de la Cellule de Passation des Marchés. Se conformer à l'article 67-4 du CMP. Ne pas insérer d'exigences abusives constitutives d'une entrave au libre accès à la commande publique et à l'égalité de traitement des soumissionnaires. Utiliser la terminologie appropriée pour chaque document ou étape de la procédure. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. La proposition d'attribution est du ressort de la Commission des Marchés après examen et validation du rapport d'évaluation. Les polices d'assurances doivent être recueillies préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. Mentionner dans les lettres de mise en demeure un délai raisonnable pour l'accomplissement de ses obligations contractuelles par le titulaire et le risque auquel il s'expose en cas d'inexécution dans les délais qui lui sont impartis à savoir la résiliation aux seuls torts de l'entreprise et son exécution à ses risques et périls.

	Mettre en place un dispositif de suivi de l'exécution opérationnel et proactif ; une mise en demeure aurait ainsi dû être servie au titulaire suffisamment à temps pour exiger le déploiement de tout le matériel sur le chantier.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

APPEL D'OFFRES OUVERT TRAVAUX DE REALISATION D'UN PERIMETRE MARAICHER DE 30 HA AVEC FONÇAGE DE 20 PUIITS D'UNE PROFONDEUR DE 12 M CHACUN, CONSTRUCTION DE 80 BACS D'IRRIGATION EN BETON ARME DE 4M3 D'EAU CHACUN ET LEUR CONNEXION, CONSTRUCTION DE 40 AVALOIRS, MISE EN PLACE D'UNE CLÔTURE GRILLAGEE TYPE FERLO DE 2191 M LINEAIRES DANS LA VALLEE DE NDENDERLING ATTRIBUE AUX ETABLISSEMENTS TAMBEDOU POUR UN MONTANT DE 105 699 680 F CFA TTC	
Date de publication de l'AGPM	20 mai 2015 dans l'OBS
Demande ANO de la DCMP sur le DAC	27 août 2015
ANO de la DCMP sur le DAO	28 août 2015
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	2 septembre 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	6 octobre 2015
Délai de préparation des offres	33 jours
PVO	6 octobre 2015
Rapport d'évaluation des offres	9 octobre 2015
Date du procès-verbal d'attribution	12 octobre 2015 RAS
Date de demande d'ANO à DCMP sur le rapport d'analyse et proposition d'attribution	6 janvier 2016
ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution provisoire	Objection de la DCMP 11 janvier 2016 Lettre de rappel de la DCMP 28 janvier 2016 pour déplorer le retour tardif de la Commune pour l'apurement des observations
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	3 novembre 2015
Date de notification de l'attribution provisoire	4 novembre 2015
Date d'information des soumissionnaires évincés	Non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	10 février 2016

Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classé
Date de souscription	20 novembre 2015
Date de signature	20 novembre 2015
Date d'approbation	11 février 2016
Date d'immatriculation	15 février 2016
Date de notification du marché	4 novembre 2015 Cette date reportée sur la page de couverture du contrat correspond à la date de notification de l'attribution provisoire à ne pas confondre avec l'attribution du marché.
Date de notification de l'ordre de service de démarrage	Non classé
Date d'enregistrement du contrat	Copie non enregistrée
Délai d'exécution	2 mois à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage
Attributaire	ETABLISSEMENTS TAMBEDOU ET FILS
Montant du marché en F CFA TTC	105 699 680
Non conformités	Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il convient de se conformer. Il est indiqué dans le rapport d'évaluation que les soumissionnaires doivent détenir en pleine propriété tout le matériel requis. Cette exigence est abusive l'important étant pour les soumissionnaires d'apporter la preuve que le matériel sera disponible au cas où le marché leur sera attribué ; la production de contrats de location ou de promesse de mise à disposition devrait suffire. En conclusion du rapport d'évaluation il est indiqué que : « ...En conséquence le marché lui est attribué provisoirement conformément aux dispositions de l'article 70 du décret N° 2014-13212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ». Comme indiqué dans la fiche ci-avant, la Commission Technique doit analyser, évaluer, comparer et classer les offres. Il appartient à la Commission des Marchés après examen et validation du rapport d'évaluation, de faire une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés. Un critère lié à l'expérience générale de cinq ans a été évalué alors que l'avis d'appel d'offres indique qu'il est requis des candidats la preuve de la réalisation d'un chiffre d'affaires moyen annuel d'au moins 50 000 000 F

	CFA en travaux de construction au cours ces cinq dernières années à compter de 2010. La mise en œuvre de ce critère a été vidée de sa substance en exigeant juste la preuve de cinq années d'existence. Les modalités de mise en œuvre de la procédure d'évaluation doivent demeurer intangibles. Pour le critère relatif à la réalisation de marchés similaires de même degré de complexité et d'un montant minimum de 50 000 000 F CFA, la Commission Technique a considéré que l'offre de TAMBEDOU qui a présenté trois attestations de montants inférieurs au seuil financier fixé dans le DAO, respecte pour l'essentiel ce critère. Une application rigoureuse de la disposition du DAC aurait conduit au rejet de l'offre pour non-respect de ce critère de qualification. Entre autres motifs du rejet de l'offre du GIE SANTE YALLA, la commission technique a invoqué la non-présentation des curricula-vitae. Ce manquement ne peut constituer un motif de rejet qu'après que la Commission des Marchés a demandé par écrit aux soumissionnaires concernés, les compléments d'information relatifs à la qualification. La dernière page du rapport d'évaluation ne comprend que les signatures des membres de la commission d'analyse ; cette page de signature peut être frauduleusement jointe à tout procès-verbal ou rapport d'évaluation. Aucun document relatif à l'exécution physique et financière n'est classé dans le dossier mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer à l'article 67-4 du CMP. Ne pas insérer d'exigences abusives constitutives d'une entrave au libre accès à la commande publique et à l'égalité de traitement des soumissionnaires. Utiliser la terminologie appropriée pour chaque document ou étape de la procédure. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. La proposition d'attribution est du ressort de la Commission des Marchés après examen et validation du rapport d'évaluation. Les polices d'assurances doivent être recueillies préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. Veiller à l'intangibilité des critères d'évaluation et des modalités de leur mise en œuvre. Eviter d'avoir dans les rapports ou procès-verbaux des pages ne comprenant que les signatures des membres de la commission d'analyse ; cette page de signature peut être frauduleusement jointe à tout procès-verbal ou rapport d'évaluation.

	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	Les pièces de règlement ne sont pas classées dans les dossiers de marchés.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	Se conformer au manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARMP.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
Les documents de suivi de l'exécution physique ne sont pas classés dans les dossiers de marchés.	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
Se conformer aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des pièces de marchés.	

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- a) d'importantes déficiences ont été notées dans le classement et l'archivage des pièces de marché induisant une limitation à l'étendue de nos travaux. Ces manquements dans la transmission des pièces visent notamment les procédures de Demandes de Renseignements et de Prix pour lesquelles nous n'avons obtenu aucun des dossiers de marché requis pour un montant estimé à 32 767 100 F CFA.
- b) les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il convient de se conformer.
- c) les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive ne sont pas classés dans les dossiers de marché mis à notre disposition.
- d) la lettre de notification de l'attribution provisoire mentionne en objet « Notification de marché... » ; il s'agit plutôt de la notification de l'attribution provisoire à ne pas confondre avec la notification du marché qui ne peut intervenir qu'après sa signature et son immatriculation. L'AC doit utiliser la terminologie appropriée pour chaque document de marché.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

Appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de 10,5 Km d'une piste de production reliant KEUR SAMBA GUEYE et NEMANDING attribué à ECOTRA pour un montant de 184 962 162 F CFA

- l'Autorité Contractante n'a pas élaboré un procès-verbal à l'issue de la visite préalable qu'elle a organisée en conformité avec les dispositions du règlement de la consultation (AAO). L'Autorité Contractante ne doit pas se limiter à délivrer des attestations de visite comme preuve de l'accomplissement d'une formalité obligatoire au vu des dispositions du DAO ; elle doit aussi établir un procès-verbal de visite retraçant le déroulement de la visite ainsi que toutes les questions posées et les réponses apportées. Ce procès-verbal doit être transmis à tous les candidats en vertu de l'exigence de transparence et leur assurer une information équilibrée.
- il est indiqué dans le procès-verbal d'ouverture qu'une commission technique a été instituée pour procéder à l'évaluation des offres et parmi les membres de ladite commission figure le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés de la Commune. Cette

désignation du CPM dans la Commission Technique d'Evaluation est contraire au CMP. En effet, dès lors que les membres des structures de contrôle interne de l'autorité contractante ne peuvent être membres des Commissions de Marchés, ils sont de facto exclus des Commissions Techniques d'Evaluation puisqu'il leur appartiendra de contrôler, ex-post, les opérations de passation et d'exécution des marchés conformément aux dispositions de l'article 143 du CMP. L'article 4 de l'arrêté N°864 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP est explicite à cet égard ; il stipule que les membres de la CM et leurs suppléants ne doivent pas être des agents relevant des structures de contrôle interne ou de la Cellule de Passation des Marchés.

- il est indiqué dans le rapport d'évaluation que les soumissionnaires doivent détenir en pleine propriété un bulldozer du type D7, deux niveleuses, deux compacteurs à pneu P15 et deux bétonnières de 1 500 litres. Cette exigence est abusive, l'important étant pour les soumissionnaires d'apporter la preuve que le matériel sera disponible au cas où le marché leur sera attribué ; la production de contrat de location ou de promesse de mise à disposition devrait suffire.
- aucun document d'exécution physique et financière n'est classé dans le marché.

Appel d'offres ouvert en procédure d'urgence portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction d'une digue de retenue dans la vallée de Ndenderling attribué à l'entreprise MBACKE et FRERES pour un montant de 88 783 200 F CFA

- il ressort de l'examen de l'avis d'appel d'offre ouvert, qu'il est prévu une visite de chantier le 17 septembre 2015 à partir de 10 Heures. L'Autorité Contractante n'a pas élaboré un procès-verbal à l'issue de la visite préalable qu'elle a organisée en conformité avec les dispositions du règlement de la consultation (AAO). L'Autorité Contractante ne doit pas se limiter à délivrer des attestations de visite comme preuve de l'accomplissement d'une formalité obligatoire au vu des dispositions du DAO ; elle doit aussi établir un procès-verbal de visite retraçant le déroulement de la visite ainsi que toutes les questions posées et les réponses apportées. Ce procès-verbal doit être transmis à tous les candidats en vertu de l'exigence de transparence et leur assurer une information équilibrée.
- il est indiqué dans le procès-verbal d'ouverture des offres qu'une commission technique a été instituée pour procéder à l'évaluation des offres et parmi les membres de ladite commission technique figure le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés de la Commune. Cette désignation du CPM dans la Commission Technique d'Evaluation est contraire à l'esprit CMP. En effet, dès lors que les membres des structures de contrôle interne de l'autorité contractante ne peuvent être membres des Commissions de Marchés, ils sont de facto exclus des Commissions Techniques d'Evaluation puisqu'il leur appartiendra de contrôler, ex-post, les opérations de passation et d'exécution des marchés conformément aux dispositions de l'article 143 du CMP. L'article 4 de l'arrêté N°864 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP est explicite à cet égard ; il stipule que les

membres de la CM et leurs suppléants ne doivent pas être des agents relevant des structures de contrôle interne ou de la Cellule de Passation des Marchés.

- il est exigé des soumissionnaires la pleine propriété d'une partie du matériel (niveleuse 14 G CATERPILAR ou équivalent, Bulldozer D8 ou équivalent, chargeur 950 CATERPILAR ou équivalent, compacteur, camion benne 16 m3 et 20 M », camion citerne 10 M3). Cette exigence est abusive, l'important étant pour les soumissionnaires d'apporter la preuve que le matériel sera disponible au cas où le marché leur sera attribué ; la production de contrat de location ou de promesse de mise à disposition devrait suffire.
- l'offre de CEC a été rejetée au motif, entre autres, que ce soumissionnaire n'aurait pas fourni la preuve de la pleine propriété du matériel proposé et l'absence des photocopies des diplômes de certains membres de l'équipe. Dès lors que le soumissionnaire a fourni une attestation de mise à disposition du matériel par GTER, le rejet ne doit pas être fondé, même en partie, sur ce motif. Par ailleurs, les copies des diplômes doivent être demandées par écrit avant de prendre une décision en rapport avec leur non présentation.
- en conclusion du rapport d'évaluation, la Commission technique a proposé l'attribution du marché à l'Entreprise Mbacké et frères. La Commission Technique doit analyser, évaluer, comparer et classer les offres. La proposition d'attribution est du ressort de la Commission des Marchés après examen et validation du rapport d'évaluation.
- les pièces requises aux termes des points 7.1.1 à 7.3.5 du CCAP (Garanties, Assurances) ne sont pas dans le dossier de marché ; les polices d'assurances doivent être recueillies préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.
- la lettre de mise en demeure, servie au titulaire le 16 mai 2017 indique que le délai d'exécution est de quatre mois (date de notification 31 décembre pour un démarrage le 16 janvier 2017 et la fin de travaux le 16 mai 2017) conformément au point 20.2.2 du CCAP alors que ledit délai est fixé par erreur, à deux mois dans l'ordre de service de démarrage des travaux. Elle invite le titulaire à reprendre les travaux et à les terminer avant l'hivernage. Cette mise en demeure doit être plus précise et donner un délai bien déterminé au titulaire pour se conformer à ses obligations et indiquer aussi les risques auxquels il s'expose en cas de non exécution dans les délais qui lui sont impartis à savoir la résiliation aux seuls torts de l'entreprise et son exécution à ses risques et périls.
- un procès-verbal de visite de chantier a été établi le 1^{er} juillet 2017 ; il y est indiqué en conclusion, suite au constat de l'arrêt des

travaux et l'installation de l'hivernage que : « l'entreprise demande la suspension des travaux et s'engage à reprendre les travaux après l'hivernage et à les terminer dans un délai de 45 jours ». Il ressort aussi de l'analyse du procès-verbal de visite de chantier que tout le matériel requis dans le DAO et dont la non présentation a motivé en partie le rejet de l'offre d'un soumissionnaire n'est pas présent sur le chantier. L'absence de ce matériel aurait dû être signalée dans le cadre du contrôle et ce manquement donner lieu à une mise en demeure servie au titulaire pour le déploiement du matériel sur le chantier.

Appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour l'exécution des travaux de réalisation d'un périmètre maraîcher de 30 HA avec fonçage de 20 puits, construction de 80 bacs d'irrigation, construction de 40 avaloirs, mise en place d'une clôture grillagée attribué aux ETABLISSEMENTS TAMBEDOU pour un montant de 105 699 680 F CFA

- il est indiqué dans le rapport d'évaluation que les soumissionnaires doivent détenir en pleine propriété tout le matériel requis. Cette exigence est abusive, l'important étant pour les soumissionnaires d'apporter la preuve que le matériel sera disponible au cas où le marché leur sera attribué ; la production de contrats de location ou de promesse de mise à disposition devrait suffire.
- en conclusion du rapport d'évaluation, il est indiqué que : « ...En conséquence le marché lui est attribué provisoirement conformément aux dispositions de l'article 70 du décret N° 2014-13212 du 22v septembre 2014 portant Code des Marchés Publics ». Comme indiqué dans la fiche ci-avant, la Commission Technique doit analyser, évaluer, comparer et classer les offres. Il appartient à la Commission des Marchés après examen et validation du rapport d'évaluation, de faire une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés.
- un critère lié à l'expérience générale de cinq ans a été évalué alors que l'avis d'appel d'offres indique qu'il est requis des candidats la preuve de la réalisation d'un chiffre d'affaires moyen annuel d'au moins 50 000 000 F CFA en travaux de construction au cours des cinq dernières années à compter de 2010. La mise en œuvre de ce critère a été vidée de sa substance en exigeant juste la preuve de cinq années d'existence. Les modalités de mise en œuvre de la procédure d'évaluation doivent demeurer intangibles.
- pour le critère relatif à la réalisation de marchés similaires de même degré, de complexité et d'un montant minimum de 50 000 000 F CFA, la Commission Technique a considéré que l'offre de TAMBEDOU qui a présenté trois attestations de montants inférieurs au seuil financier fixé dans le DAO respecte pour l'essentiel ce critère. Une application rigoureuse de la disposition du DAC aurait conduit au rejet de l'offre pour non-respect de ce critère de qualification.
- entre autres motifs du rejet de l'offre du GIE SANTE YALLA, la commission technique a invoqué la non-présentation des curricula-vitae. Ce manquement ne peut constituer un motif de rejet qu'après que la Commission des Marchés a demandé par écrit

aux soumissionnaires concernés, les compléments d'information relatifs à la qualification.

- la dernière page du rapport d'évaluation ne comprend que les signatures des membres de la commission d'analyse ; cette page de signature peut être frauduleusement jointe à tout procès-verbal ou rapport d'évaluation.

LIMITATIONS A L'ETENDUE DE NOS TRAVAUX

Les DRP sélectionnées à partir du compte administratif pour examen n'ont pas été mises à notre disposition en raison des déficiences dans le classement des dossiers ; ce faisant, les procédures de passation de plusieurs marchés estimés à 32 767 100 F CFA n'ont pas pu être examinées.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

L'Autorité Contractante doit établir un procès-verbal de visite retraçant le déroulement de la visite ainsi que toutes les questions posées et les réponses apportées. Ce procès-verbal doit être transmis à tous les candidats en vertu de l'exigence de transparence et leur assurer une information équilibrée.

Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°864 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP qui stipule que les membres de la Commission des Marchés et leurs suppléants ne doivent pas être des agents relevant des structures de contrôle interne ou de la Cellule de Passation des Marchés.

Se conformer à l'article 67-4 du CMP.

Ne pas insérer d'exigences abusives constitutives d'une entrave au libre accès à la commande publique et à l'égalité de traitement des soumissionnaires.

Utiliser la terminologie appropriée pour chaque document ou étape de la procédure.

La proposition d'attribution est du ressort de la Commission des Marchés après examen et validation du rapport d'évaluation.

Les polices d'assurances doivent être recueillies préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Mentionner dans les lettres de mise en demeure un délai raisonnable pour l'accomplissement de ses obligations contractuelles par le titulaire et le risque auquel il s'expose en cas d'inexécution dans les délais qui lui sont impartis à savoir la résiliation aux seuls torts de l'entreprise et son exécution à ses risques et périls.

Mettre en place un dispositif de suivi de l'exécution opérationnel et proactif ; une mise en demeure aurait ainsi dû être servie au titulaire suffisamment à temps pour exiger le déploiement de tout le matériel sur le chantier.

Veiller à l'intangibilité des critères d'évaluation et des modalités de leur mise en œuvre.

Eviter d'avoir dans les rapports ou procès-verbaux des pages ne comprenant que les signatures des membres de la commission d'analyse ; cette page de signature peut être frauduleusement jointe à tout procès-verbal ou rapport d'évaluation.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

NON APPLICABLE

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOO	AOO	AOO
Nature	Travaux d'aménagement d'un périmètre maraîcher avec fonçage de puits, de construction de bacs d'irrigation, d'avaloirs et de mise en place d'une clôture grillage dans l'allée de Ndenderling, village de Keur Saloli Bouya	Travaux de construction de la piste de production reliant Keur Samba Guèye à Némanding sur une linéaire de 10,5 km	Construction d'une digue de retenue d'eau de 1100 m dans l'allée de Ndenderling
Attributaires	Entreprise TAMBETOU et Fils	ECCOTRA SARL	Société Mbacké et Frères Suarl
Montants en F CFA TTC	105 669 680	184 962 162	88 783 200
Non exhaustivité des documents de passage des marchés	√	√	√
Violation du principe de libre accès à la commande publique	√	√	√
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des	√	√	√

candidats			
Terminologie utilisée inadéquate : confusion entre notification d'attribution et notification du marché		√	√
Violation du principe de transparence dans la procédure de passation des marchés		√	√
Violation de l'article 4 de l'arrêté 864 du 22 janvier 2015 sur la désignation des membres de la CM		√	√
Violation de l'article 67-4 du CMP sur la transmission du PVO aux soumissionnaires	√	√	√

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION